

LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

1. Références, définition et conditions d'octroi

- ▶ *article 19-2° alinéa du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

Si le fonctionnaire n'a pu, durant la période de disponibilité d'office pour maladie, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit admis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, licencié après avis de la commission administrative paritaire.

2. La décision de la collectivité

La décision prononçant le licenciement doit être précédée de la communication de l'ensemble du dossier individuel et non du seul dossier médical (*CE n° 98183 du 27 septembre 1991, Ministre de la défense c/ M.H.*). La date de licenciement interviendra après l'avis de la commission administrative paritaire.

L'arrêté pris par la collectivité sera motivé en application de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et notifié à l'agent par courrier avec accusé de réception (*cf. modèle d'arrêté sur le site du CDG*). Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté doit être transmis au contrôle de légalité.

S'agissant des allocations chômage, les agents sont indemnisés de la perte involontaire d'emploi dans les conditions de droit commun. L'indemnisation incombe à l'employeur. Toutefois, pour bénéficier des allocations chômage, l'agent doit remplir certaines conditions.



